



JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME

CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION

Forty-fifth Session

FAO Headquarters, Rome, Italy

21-25 November and 12-13 December 2022

Comments of Niger

POINT 4.2 DE L'ORDRE DU JOUR : Travaux du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime CX/CAC 22/45/4

Partie I - Normes et textes afférents soumis pour adoption finale

- ✓ **Projet de lignes directrices pour les Aliments Thérapeutiques Prêts à l'emploi (ATPE) à l'Étape 8**

Contexte : Les lignes directrices pour les Aliments Thérapeutiques Prêts à l'Emploi (ATPE) ont été développées par le CCNFSDU sous la direction de l'Afrique du Sud et la co-présidence du Sénégal et de l'Ouganda. Ces lignes directrices visent à aider les pays à fabriquer des produits alimentaires pour la gestion de la malnutrition aiguë sévère en utilisant des ingrédients disponibles localement.

Elles ont été maintenues à l'Étape 7 en attendant la conclusion des discussions relatives au contenu du préambule, à la composition essentielle en acides gras et en magnésium.

Le CCNFSDU42 a examiné les Document amendé et a convenu que toutes les dispositions nécessaires et pertinentes du code international et des résolutions de l'AMS avaient été bien prises en compte dans les différentes clauses des directives.

Position : Le Niger soutient l'adoption de ces Lignes directrices pour les Aliments Thérapeutiques Prêts à l'Emploi à l'Étape 8.

Justification : Ces lignes directrices contribueront de manière significative à guider les membres dans le développement de produits appropriés à la gestion des cas de malnutrition aiguë et sévère en Afrique avec l'utilisation d'ingrédients disponibles localement.

POINT 4.3 DE L'ORDRE DU JOUR : Travaux du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire CX/CAC 22/45/5

Partie I - Normes et textes afférents soumis pour adoption finale

- ✓ **Projet de Directives relative à la Gestion des épidémies biologiques d'origine alimentaire à l'Étape 8 (Réf : REP22/FH, paragraphe 31, Annexe II)**

Contexte : le CCFH52 a examiné les commentaires, pour la plupart d'ordre rédactionnel, portant sur la précision des définitions et des traductions. Le CCFH52 a noté qu'il n'y avait pas d'autres questions à traiter et a décidé de transmettre à la CAC45 pour adoption à l'Étape 8 ce projet de Directives relatives à la Gestion des épidémies biologiques d'origine alimentaire

Position : Le Niger soutient l'adoption des Directives pour la Gestion des épidémies biologiques d'origine alimentaire à l'Étape 8.

Justification : Nous estimons que toutes les questions en suspens ont été traitées, en outre ces directives vont contribuer à l'amélioration de la gestion des épidémies biologiques d'origine alimentaire dans nos pays.

- ✓ **Avant-projet de révision des Principes Généraux d'Hygiène Alimentaire à l'Étape 5/8 (REP22/FH, paragraphe 52, Annexe III)**

Contexte : Le Brésil, le Honduras, la Jamaïque et la Thaïlande ont rédigé et présenté une proposition de révision des Principes Généraux d'Hygiène Alimentaire. La révision concerne l'arbre de décision qui a été retenu comme exemple.

Le CCFH52 a approuvé la plupart des révisions et des corrections éditoriales apportées et soutenu son inclusion dans le CXC 1-1969.

Position : Le Niger soutient l'adoption de la révision des Principes Généraux d'Hygiène Alimentaire à l'Étape 5/8.

Justification : Ces 2 outils (L'arbre de décision et la feuille de travail) seront très utiles non seulement pour les autorités compétentes, mais aussi pour les opérateurs du secteur agroalimentaire, en particulier les petites et moyennes entreprises/industries (PME/PMI). Ils vont aider à identifier les Points Critiques pour la Maîtrise (PCM) des différents jugés significatifs.

POINT 4.4 DE L'ORDRE DU JOUR : Travaux du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais CX/CAC 22/45/6

Partie I - Normes et textes afférents soumis pour adoption finale à l'étape 5/8

- ✓ **Avant-projet de norme pour les oignons et les échalotes à l'Étape 5/8 (Réf : REP22/FFV Paragraphe 35, Annexe II)**

Contexte : Le CCFFV20 a accepté d'élaborer une norme pour les oignons et échalotes et a transmis les documents de projet à la CAC41 qui les a approuvés. Le CCFFV21 a examiné le projet de Norme pour les oignons et les échalotes et a décidé de renvoyer le projet à l'Étape 2 pour qu'il soit remanié en tenant compte des discussions. Les projets de Normes révisés ont ensuite été présentés et discutés en détail au CCFFV22 où un consensus a été établi sur toutes les clauses. Le Comité a convenu de transmettre l'avant-projet de normes à la CAC45 pour adoption finale à l'étape 5/8.

Position : Le Niger soutient l'adoption de l'Avant-projet de Norme pour les oignons et échalotes à l'Étape 5/8.

Justification : Le commerce des oignons et des échalotes est en augmentation dans le monde entier. Le Sénégal étant grand producteur, consommateur et importateur d'oignons, l'adoption de la norme internationale faciliterait le commerce et contribuerait à la sécurité alimentaire.

- ✓ **Avant-projet de norme pour les dattes fraîches à l'Étape 5 (Réf : REP22/FFV Paragraphe 78, Annexe IV)**

Contexte : le CCFFV19 avait accepté d'engager de nouveaux travaux sur les dattes fraîches. À cet effet, l'avant-projet avait été examiné au cours des vingtième et vingt-et-unième sessions.

Position : Le Niger ne soutient pas la teneur en humidité de 30% à 85% dans la norme pour la datte fraîche. Nous proposons une teneur en eau minimale de 20%.

Justification : L'abaissement du seuil d'humidité à 20% permettra d'inclure les variétés de dattes cultivées dans certains pays du Maghreb (Maroc, Algérie et Tunisie) et de prendre en charge leurs préoccupations. Par ailleurs, les dattes fraîches dont la teneur en humidité se situe entre 20 et 85% répondent à la définition de fruits et légumes frais (glossaire des fruits et légumes frais du Codex Alimentarius).

- ✓ **Proposition d'amendement de la Norme pour les Bananes (CXS 205-1997) pour adoption (Réf : REP22/FFV Paragraphe 88, Annexe V)**

Contexte : L'amendement proposé à la Norme pour les Bananes a été discuté au CCFFV22. Il y a eu un large soutien au sein du Comité pour que la norme soit modifiée de façon à ce que son champ d'application reflète correctement la liste des variétés couvertes dans son Annexe afin de fournir de meilleures orientations à l'industrie de la Banane. Le CCFFV22 a accepté de transmettre la proposition de modification de la Norme pour les Bananes à la CAC45 pour adoption.

Position : Le Niger soutient l'adoption de l'amendement proposé à la Norme pour les Bananes.

Justification : L'amendement proposé élargit le champ d'application de la Norme et allonge la liste des variétés couvertes, fournissant ainsi une orientation aux états membres et à l'industrie de la banane.

POINT 4.5 DE L'ORDRE DU JOUR : Travaux du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments CX/CAC 22/45/7

Partie I - Normes et textes afférents soumis pour adoption finale

Niveaux maximaux pour les aflatoxines totales dans le grain de maïs destiné à une transformation ultérieure ; la farine, la semoule et les flocons dérivés du maïs ; le riz décortiqué ; le riz poli ; le grain de sorgho destiné à une transformation ultérieure ; les aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge (à l'exclusion des aliments destinés aux

programmes d'aide alimentaire), et les aliments à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge destinés aux programmes d'aide alimentaire.

✓ **LM pour le maïs en grains, destiné à une transformation ultérieure – 15 µg/kg**

Position : Le Niger ne soutient pas l'adoption de la LM de 15 µg/kg proposée pour le grain de maïs destiné à une transformation ultérieure et propose l'adoption de 10 µg/kg.

Justification : Bien que certaines données sur le maïs aient été soumises par l'Afrique, la plupart (99,11 %) des données analysées ont été soumises par les États-Unis.

Dans la plupart des cas, il a été impossible de distinguer les échantillons destinés à la consommation humaine des échantillons destinés à l'alimentation animale. Seuls les échantillons qui exprimaient qu'ils étaient destinés à la consommation animale ont été retirés.

Il faut aussi ajouter les difficultés de différencier le maïs qui sera destiné à une transformation ultérieure du maïs destiné à la consommation humaine directe.

Par ailleurs le niveau de consommation de maïs (12,33 g/personne, obtenu à partir de GEMS/Food Cluster 6) sur lequel se fonde la LM proposée représente environ un dixième de la consommation moyenne (jusqu'à 400 g/personne/jour) en Afrique. Ainsi, la LM proposée n'est pas compatible avec les modes de consommation de maïs exceptionnellement élevés en Afrique où certains ménages consomment du maïs dans les trois repas journaliers. Dans ce cas, le LM pour le grain de maïs devrait être de 10 µg/kg, conformément à la norme déjà établie par l'ORAN sur la base de notre niveau élevé de consommation.

✓ **LM pour le riz décortiqué – 20 µg/kg**

Position 2 : Le Niger ne soutient pas l'adoption de la LM de 20 µg/kg pour le riz décortiqué et propose l'adoption de 10 µg/kg.

Justification : Les États Membres de l'Union africaine, par le biais de l'Organisation Africaine de Normalisation (ORAN) et de la normalisation régionale africaine comme le Comité des Normes de la Communauté d'Afrique de l'Est ont déjà adopté 10µg/kg pour le riz, qu'il soit poli ou non. Cette approche est adoptée pour protéger les populations africaines qui consomment du riz comme aliment de base, qu'il soit poli ou décortiqué.

Il convient également de noter que le niveau de consommation du riz (31,05 g/personne et obtenu à partir de l'Ensemble 3) sur lequel la LM proposée est basée est environ un tiers de la consommation moyenne (jusqu'à 110 g/personne/jour) en Afrique où certains ménages consomment le riz décortiqué dans les trois repas journaliers. Ainsi, la LM proposée n'est pas compatible avec les habitudes de consommation de riz exceptionnellement élevées en Afrique. Dans ce cas, la LM pour le riz décortiqué devrait être de 10 µg/kg, conformément aux normes déjà existantes dans les pays africains, qui a déjà été fixée sur la base des données de surveillance disponibles.

✓ **LM de 5 µg/kg pour les aliments à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge à l'exclusion des produits destinés aux programmes d'aide alimentaire,**

Position : Le Niger ne soutient pas l'adoption de la LM de 5 µg/kg proposée pour les aflatoxines totales dans les aliments à base de céréales destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants et propose l'adoption de 3 µg/kg.

Justification : les nourrissons et les jeunes enfants constituent une couche très vulnérable. Une LM la plus faible possible devrait être atteinte pour garantir la santé de cette frange de la population.

Le JECFA a estimé que si une LM de 3 µg/kg est adoptée, le taux de rejet sera de 2,92% (bien en dessous du taux de rejet acceptable de 5%). En plus, en cas de nécessité, il existe d'autres alternatives pour les formulations d'aliments pour nourrissons et jeunes enfants à base de céréales comme le riz ou le millet

✓ **LM de 10 µg/kg pour les aliments à base de céréales pour les nourrissons et les enfants en bas âge pour les programmes d'aide alimentaire**

Position : Le Niger ne soutient pas l'adoption de la LM de 10 µg/kg proposée pour les aliments à base de céréales destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants et destinés aux programmes d'aide alimentaire et propose l'adoption d'une limite uniforme de **3 µg/kg** pour les nourrissons et les jeunes enfants, quel que soit l'objectif du produit.

Justification : Les bonnes pratiques réglementaires exigent que le Codex adopte la même limite d'aflatoxines dans les aliments à base de céréales destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, que ces

aliments soient destinés à un usage général ou à des programmes d'aide alimentaire. Comme expliqué précédemment, les nourrissons et les jeunes enfants sont très vulnérables à l'exposition aux aflatoxines et il n'existe pas de limite de sécurité pour l'exposition aux aflatoxines, car il s'agit de cancérogènes et de génotoxines confirmés. Par ailleurs, les aides alimentaires sont destinées à des nourrissons dont l'état de santé est déjà compromis. Il est conseillé au Codex de reconsidérer l'adoption de la LM de 3 µg/kg pour les aflatoxines dans les aliments à base de céréales destinés aux nourrissons et aux jeunes enfants, pour l'usage général et pour les programmes d'aide alimentaire

- ✓ **Niveaux maximaux de plomb dans les aliments à base de céréales pour les nourrissons et les jeunes enfants, le sucre blanc et raffiné, les sirops de maïs et d'érable, le miel et les bonbons à base de sucre REP22/CF Paragraphes 79, 96, 101, 102(i), Annexe IV**

Position : Le Niger soutient l'adoption de la proposition de LM de 0,02 mg/kg pour le plomb dans les aliments à base de céréales pour les nourrissons et les jeunes enfants ; et de 0,1 mg/kg pour le plomb dans le sucre blanc et raffiné, les sirops de maïs et d'érable, le miel, ou les bonbons à base de sucre.

Justification : La dernière évaluation de l'exposition au plomb réalisée par le JECFA lors de sa 73^{ème} réunion n'a pas permis de déterminer un niveau sûr d'exposition au plomb. Il est donc nécessaire de continuer à réduire l'exposition alimentaire liée au plomb.

- ✓ **LM pour le méthyl mercure dans l'hoplostète orange et l'anguille rose à l'Etape 5/8 (Ref : REP22/CF Paragraphe 112 (i), Annexe V)**

Position : Le Niger soutient l'adoption finale de la proposition de LM de 0,8 mg/kg de méthyl mercure pour l'hoplostète orange et de 1,0 mg/kg de méthyl mercure pour l'anguille rose.

Justification : Le CCCF15 a estimé que les données et informations disponibles concernant le méthyl mercure dans l'hoplostète orange et l'anguille rose répondent aux critères précédemment retenus pour fixer des LM de 1,2 mg/kg pour le thon, 1,5 mg/kg pour le béryx, 1,7 mg/kg pour le marlin et 1,6 mg/kg pour le requin.

POINT 4.6 DE L'ORDRE DU JOUR : Travaux du Comité du Codex sur les résidus de pesticides CX/CAC 22/45/8

Partie I - Normes et textes afférents soumis pour adoption finale

- ✓ **Directives pour la reconnaissance de composés ou d'utilisations de composés présentant un niveau de problème de santé publique faible qui sont exemptés de l'établissement de LMR Codex ou ne donnant pas lieu à des résidus**

Position du Niger : Le Sénégal soutient la révocation des LMR recommandées par le CCPR pour révocation

Justification : Les couples pesticides/matrices (bio pesticides) dont les LMR ont été révoquées constitueraient une alternative aux pesticides conventionnels.

En outre cette révocation permet un élargissement de l'arsenal de lutte contre les pestes et diminuerait les contraintes de commercialisation.

- ✓ **LMR pour différentes combinaisons pesticide/produit proposées (41 m.a.)**

Position du Niger : Le Sénégal soutient l'adoption des LMR

Justification : Les LMR proposées ont été évaluées par la JMPR et ne présentent aucun risque pour la santé publique (REP222/PR53 Paragraphe 151 (i) a), Annexe II).

Partie II : Travail proposé pour l'interruption/révocation

- ✓ **Révocation LMR pour différentes combinaisons pesticides/produits**

Position : Le Niger soutient la révocation des LMR

Justification : Les nouvelles LMR sont plus propices au commerce et sont étayées par des données plus récentes.

Partie III : Normes et textes afférents du Codex dont la révocation est proposée

- ✓ **Directives sur l'utilisation de la spectrométrie de masse pour l'identification, la confirmation et le dosage des résidus (CXG 56-2005)**

Position : Le Niger soutient la révocation de la directive CXG 56-2005

Justification : Certaines modalités de la spectrométrie de masse ne sont pas prises en compte (masse en tandem) par la CXG 56-2005. Par ailleurs, la plupart des dispositions de cette norme sont déjà prises en compte par la CXG 90-2017 ce qui peut engendrer un conflit de texte d'où la nécessité d'avoir une référence unique.

POINT 4.8 DE L'ORDRE DU JOUR : Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments CX/CAC 22/45/10

✓ LMR pour le chlorhydrate de zilpaterol (graisse, rein, foie, muscle de bovins)

Contexte : Une question d'intérêt émanant de la FAO et de l'OMS sur la sécurité sanitaire des aliments pour animaux, notamment la réunion d'experts mixtes FAO/OMS sur le transfert inévitable et accidentel, de l'alimentation animale à l'alimentation humaine, de résidus de médicaments vétérinaires est approuvée. La définition des LMR pour le zilpaterol avait été abordée au sein du CCRVDF dès **2012** et se trouvait bloquer à l'étape 4 par le CCRVDF depuis **2016**. En **2018**, le CCRVDF avait fermement appuyé les évaluations scientifiques menées par le JECFA, en insistant sur le fait que les LMR proposées mettaient en avant les préoccupations de santé publique et respectaient une certaine rigueur scientifique. En **2019**, les discussions s'étaient axées sur l'application de la Déclaration de principes généraux (manuel de procédure), mais qu'aucune modification de la Déclaration n'avait été jugée nécessaire.

Position : Le Niger soutient l'adoption finale de la proposition de LMR pour le chlorhydrate de zilpaterol (graisse, rein et muscle de bovins).

Justification : Le JECFA a mené des évaluations scientifiques lors de ses 78^{ème} (2013), 81^{ème} (2015) et 85^{ème} (2017) réunions sur la question de la LMR pour le zilpaterol et les résultats de ces évaluations ont montré qu'il n'y avait pas d'impact sur la santé publique concernant la LMR proposée. Par ailleurs, ce médicament vétérinaire est déjà utilisé dans le commerce international et plusieurs membres du Codex ont déjà établi leurs LMR nationales pour le zilpaterol. Il est, alors, nécessaire d'harmoniser cette norme au niveau du Codex afin de garantir la disponibilité d'une référence internationale sans laquelle chaque pays devra procéder à sa propre évaluation scientifique des risques lorsqu'il adoptera ses mesures concernant le zilpaterol. Cette situation risque d'être très problématique pour les pays en développement, car il s'agit d'un processus long et coûteux qui pourrait conduire à des normes nationales différentes, créant ainsi encore plus de barrières commerciales inutiles.

Point 4.9 de l'ordre du jour : Comité Régional de Coordination FAO/OMS pour l'Afrique (CX/CAC 22/45/11)

Partie 1 Normes et textes afférents soumis pour adoption finale à l'étape 5/8

✓ Projet de Norme pour la viande séchée à l'Etape 8

Position : Le Niger soutient les recommandations du CCAFRICA24 pour l'adoption finale du Projet Régional de Normes pour la Viande Séchée à l'Etape 8.

Justification : L'adoption du Projet de Norme pour la Viande Séchée est opportune et utile au Continent africain dans ses efforts pour rationaliser le commerce intra/interafricain par la mise en œuvre de l'accord sur la Zone de Libre-Echange Continentale africaine (ZLECA) récemment ratifié. La norme peut être traduite en législation nationale afin de faciliter le commerce des pays africains avec les produits de viande séchée consommés dans la région. Cela permettra également de préserver la santé publique et d'améliorer les résultats sanitaires, dans la mesure où des aliments sûrs et nutritifs seront disponibles pour la consommation humaine.

✓ Avant-projet de Directives pour l'élaboration d'une législation harmonisée en matière de sécurité sanitaire des aliments pour la région CCAFRICA à l'étape 5/8

Position : Le Niger soutient la proposition d'adoption finale faite par le CCAFRICA24.

Justification : Toutes les questions en suspens ont été traitées et les directives sont importantes pour la région CCAFRICA afin de soutenir le développement/la révision de la législation sur la sécurité alimentaire.

✓ Révisions proposées aux Sections 7.2, 7.3 et 6.2 (Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail) de :

- **Norme pour le beurre de karité non raffiné (CXS 325R-2017)**

- **Norme pour les produits fermentés cuits à base de manioc (CXS 334R-2020)**
- **Norme pour les feuilles fraîches de Gnetum spp. (CXS 335R-2020)**

Position : Le Niger soutient les recommandations/propositions du CCAFRICA24 pour réviser les clauses des 3 normes régionales sur l'Etiquetage des conteneurs non destinés à la vente au détail.

Justification : il est important de s'aligner sur la Norme Générale Codex pour l'Etiquetage des Récipients non destinés à la Vente au Détail des Aliments (CXS 346-2021).